



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00419

Numéro SIREN : 810 015 057

Nom ou dénomination : A BOUDOUR

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002472

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1193139

Dénomination : A BOUDOUR
Adresse : 22 place Jean Moulin 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00419
n° d'identification : 810 015 057

n° de dépôt : A2015/002472
Date du dépôt : 10/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée constitutive du
27/02/2015



1193139

A BOUDOUR

Société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Au capital de 8 000 Euros divisé en 800 actions de 10 euros chacune
Siège social à GRENOBLE (38000), 22 Place Jean MOULIN

RCS GRENOBLE

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

La soussignée :

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim

Demeurant 22 Place Jean MOULIN
38000 GRENOBLE

Né le 11/09/1975 à BENI MEDJALED (Algérie)

Nationalité : Algérienne

N° Sécurité Sociale : 1 75 09 99 352 653 90

Agissant en qualité d'associé unique de la Société **A BOUDOUR**, Société à par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 8 000 Euros, ayant son siège social à **GRENOBLE (38000), 22 Place Jean MOULIN**.

Après avoir exposé qu'une société a été constituée par elle, aux termes d'un acte sous seing privé en date du **27/02/2015** à GRENOBLE qui sera enregistré et publié en même temps que le présent acte, et que les statuts établis à l'acte prévoient dans leur article 18 la nomination d'un Président par acte postérieur pour une durée indéterminée ou limitée, a procédé à cette nomination.

L'associé unique soussigné nomme en conséquence **Monsieur BOUDOUR Abdelkrim**, domicilié à **GRENOBLE (38000), 22 Place Jean MOULIN**, aux fonctions de président de la société pour une durée indéterminée et à compter de l'immatriculation de la Société.

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim accepte ces fonctions de Président, déclare n'en exercer aucune autre et n'être frappé d'aucune des interdictions déchéances édictées par la loi sur l'assainissement des professions commerciales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

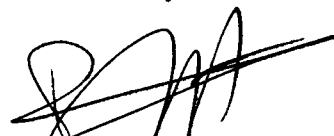
Fait en quatre (4) Exemplaires

A GRENOBLE, le 27 /02/2015

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

bon pour acceptation des fonctions de Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1193140

Dénomination : A BOUDOUR
Adresse : 22 place Jean Moulin 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00419
n° d'identification : 810 015 057

n° de dépôt : A2015/002472
Date du dépôt : 10/03/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 27/02/2015



1193140



09 MARS 2015

Sous le N°

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DES ALPES**, dont le Siège Social est sis à CORENC (38) - 2, Avenue du Grésivaudan, CS 80043 - 38701 LA TRONCHE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de Grenoble Vaillant par Monsieur BOUDOUR Abdelkrim fondateur

A - Au compte spécial bloqué n° 32482671401 ouvert au nom de la société en formation dénommée A BOUDOUR au capital de 8000,00 euros, dont le Siège Social sera établi à 22, place Jean Moulin 38000 GRENOBLE la somme de 4000,00 euros représentant la partie libérée soit 50 % du capital social en numéraire.

B - Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire des Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom - Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
BOUDOUR Abdelkrim	22, place Jean Moulin 38000 GRENOBLE	8000,00	4000,00	chèque

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

Fait à Grenoble, le 27 février 2015.

(Signature du représentant de la Banque Populaire des Alpes)

BANQUE POPULAIRE DES ALPES
37, rue des Portes
38100 GRENOBLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

09 MARS 2015

Sous le N°

Coordonnées de la société en formation :

A BOUDOUR, SASU
22 Place Jean MOULIN
38000 GRENOBLE
Capital : 8 000 Euros
RCS GRENOBLE

Nombre d'associés : 1

Liste des souscripteurs : 1

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim
Demeurant 22 Place Jean MOULIN
38000 GRENOBLE
Né le 11/09/1975 à **BENI MEDJALED** (Algérie)
Nationalité : **Algérienne**
N° Sécurité Sociale : **1 75 09 99 352 653 90**

Nombre d'actions : 800

Actions, réparties ainsi :

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim : 800 actions

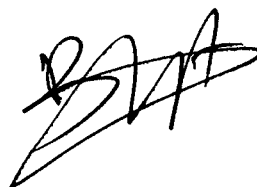
Apport en numéraire :

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim : 8 000 Euros

Somme libérée lors de la création de la Société :

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim : 4 000 Euros

Le Président.
M. BOUDOUR Abdelkrim



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1193138

Dénomination : A BOUDOUR
Adresse : 22 place Jean Moulin 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00419
n° d'identification : 810 015 057

n° de dépôt : A2015/002472
Date du dépôt : 10/03/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 27/02/2015



1193138

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

09 MARS 2015

Sous le N°

STATUTS

Société : **A BOUDOUR**

Société par actions simplifiée Unipersonnelle (**SASU**)

Au capital de **8 000** Euros divisé en **800 actions** de **10 euros** chacune

Siège social à **GRENOBLE (38000), 22 Place Jean MOULIN**

RCS GRENOBLE

A B

LA SOUSSIGNEE :

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim

Demeurant 22 Place Jean MOULIN
38000 GRENOBLE

Né le 11/09/1975 à **BENI MEDJALED** (Algérie)

Nationalité : **Algérienne**

N° Sécurité Sociale : **1 75 09 99 352 653 90**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont la Présidente est l'associée unique.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

A B

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **TRAVAUX DE PEINTURE ET DE RENOVATION BATIMENT**
- **Nettoyage général bâtiment, Bureaux, Ecoles, Appartements et collectivités**
- **Vente divers produits alimentaires auprès des commerçants détaillants et grossistes**
- **Import / Export**
- **Négoce de voitures d'occasion**

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **A BOUDOUR**

Son nom commercial : **A BOUDOUR**

Son sigle est : **A.B**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales : « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

**22 Place Jean MOULIN
38000 GRENOBLE**

Il peut être transféré par décision de la Présidence, qui sera seule habilitée dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de **99 années (quatre-vingt-dix-neuf ans)** sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre vingt dix neuf années.

A.B

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim fait apport de la somme totale de 8 000 euros, soit HUIT-MILLE EUROS.

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 8 000 Euros

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur 50% de leur valeur, soit 4 000 Euros (QUATRE-MILLE EUROS).

La somme libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 4 000 Euros a été déposée le 27/02/2015 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, A BOUDOUR à la Banque Populaire des Alpes, Agence de Grenoble Vaillant sise à Grenoble (38100), 37 rue des déportés.

Elle sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à la loi du 24 juillet 1966, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : 8 000 euros

Le capital est divisé en 800 actions de 10 euros chacune, toutes de mêmes catégories, libérées à hauteur de 50 %, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées à l'associé unique, à savoir :

- Monsieur BOUDOUR Abdelkrim 800 actions, numérotées de 1 à 800

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. La libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.



CHAPITRE III

TRANSMISSION- TRANFERTS -DROITS

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations **ci-dessus sera nulle de plein droit**, sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent

BA

tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

AB

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 10 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le ou la Président(e) est désigné(e) par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Elle ou Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le **à la date de l'immatriculation** et sera clôturé le **31 DECEMBRE 2015**.

Article 13 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 14 : Commissaire aux comptes :

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.



Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- | | |
|--|-------------------------|
| - Chiffre d'affaires hors taxe supérieur ou égal à | 3 100 000 Euros, |
| - Total du bilan supérieur ou égal à | 1 550 000 Euros, |
| - Nombre moyen de salariées supérieur ou égal | 50. |

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils sont désignés pour six exercices.

Article 15 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et,



éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Cas de l'associé unique :

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 18 : Nomination du Président

Le Président sera désigné, par acte séparé, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

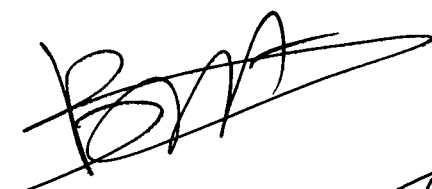
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à **GRENOBLE**,
Le **27 Février 2015**

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX SUR PAPIER LIBRE, DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, UN POUR LE DEPOT AU GREFFE, UN POUR RESTER AU SIEGE SOCIAL, UN EXEMPLAIRE POUR L'ASSOCIE UNIQUE

Associée unique

Monsieur **BOUDOUR Abdelkrim**



ANNEXES

- **Certificat de dépôt de capital**
- **Déclaration sur l'honneur (domiciliation du siège social au domicile du représentant légal)**
- **Acte de nomination du Président**
- **Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation**
- **Bulletin de souscription d'actions**
- **Liste des souscripteurs**

A B

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

Société : **A BOUDOUR**

Société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de **8 000** Euros divisé en **800 actions** de **10 euros** chacune

Siège social à **GRENOBLE (38000), 22 Place Jean MOULIN**

RCS GRENOBLE

La soussigné :

Associé unique personne physique

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim

Demeurant **22 Place Jean MOULIN**

38000 GRENOBLE

Né le **11/09/1975** à **BENI MEDJALED** (Algérie)

Nationalité : **Algérienne**

N° Sécurité Sociale : **1 75 09 99 352 653 90**

Agissant en qualité de fondateur de la société **A BOUDOUR**, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social,*
- *Le paiement des frais de constitution de la société en formation,*
- *Achats de l'ensemble de matériels destinés à l'exploitation de l'activité,*
- *Signature bail commercial ou contrat de domiciliation.*

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **Monsieur BOUDOUR Abdelkrim** pour le compte de la société en formation, a été porté à sa connaissance préalablement à la signature des statuts.

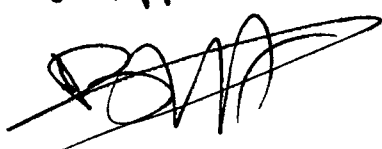
La signature des statuts par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à GRENOBLE,

Le 27 Février 2015

Monsieur BOUDOUR Abdelkrim

("Lu et approuvé")

Lu et approuvé


BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Je soussigné Monsieur **BOUDOUR Abdelkrim**

Demeurant 22 Place Jean MOULIN
38000 GRENOBLE

Né le 11/09/1975 à **BENI MEDJALED** (Algérie)

Nationalité : **Algérienne**

N° Sécurité Sociale : 1 75 09 99 352 653 90

Déclare souscrire au capital de la Sté : **A BOUDOUR**

Dont le capital est de 8 000 Euros

Pour la somme de : 8 000 Euros

Représentant 800 actions d'une valeur chacune de 10 Euros

Conformément aux statuts, je libérerai 50% du capital souscrit, soit la somme de 4 000 Euros,
dès création de la société

Je déclare par ailleurs avoir reçu un exemplaire des statuts de la Société **A BOUDOUR**

Bon pour souscription de 800 actions de 10 Euros.

Fait à GRENOBLE,

Le 27 Février 2015

Souscripteur :

M. BOUDOUR Abdelkrim

